



Strassen, le 20 novembre 2006

ITM-CL 291.2

Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 9 pages

Article	<u>Sommaire</u>	Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Equipements des monte-charge	3
5.	Installations électriques	4
6.	Déclaration « CE » de conformité	5
7.	Registre	5
8.	Entretien	5
9.	Contrôles	6
10.	Modification, transformation	8
11.	Accidents - Incidents	9
12.	Autorisation d'exploitation	9

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un monte-charge.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange ne devront pas être en contradiction avec la législation applicable et doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "monte-charge" est à comprendre dans le contexte des présentes prescriptions un appareil de levage installé à demeure, desservant des niveaux définis, qui comporte une cabine ou un plateau accessible aux personnes ou non pour le chargement ou déchargement, qui se déplace le long d'un ou de plusieurs guides rigides, dont la commande ne peut se faire que de l'extérieur, et qui est **interdit au transport de personnes**.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'inspection du travail et des Mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

2.4 Par « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des Mines

2.5 Par « ADA » est à comprendre l'Administration des douanes et accises

Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1 Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation nationale en vigueur :

- la loi du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés telle que modifiée
- le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié et transposant la directive 98/37/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (texte coordonné voir ITM-CL 192)

L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

Il s'agit des documents :

- b) La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail telle que modifiée et des arrêtés grand-ducaux pris en exécution de cette loi dont notamment:
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
 - le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 tel que modifié par la suite concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.2 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, (AAA) section industrielle

Art. 4. - Equipements des monte-charges

4.1 Gaine

4.1.1 Une gaine dans laquelle circule le monte charge ne peut influencer le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

4.1.2 La gaine doit être exclusivement affectée au service du monte-charge. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service du monte-charge quels qu'ils soient.

4.1.3 La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées.

4.2 Locaux de machines et de poulies

4.2.1 Les machines, leur appareillage et les poulies ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées et initiées (p.ex. pour la maintenance, l'inspection et les secours).

La machine et son appareillage doivent se trouver dans un local qui leur est spécialement affecté comportant des murs, un plafond, une porte et/ou une trappe pleins.

Les machines, leur appareillage et les poulies, peuvent se trouver dans des locaux servant à d'autres usages s'ils sont séparés du reste du local par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m munie d'une porte d'accès fermant à clé.

4.2.2 Les accès depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur des locaux de machines et des poulies doivent pouvoir être correctement éclairés par des lampes électriques placées à demeure et doivent pouvoir être parcourus aisément en toute sécurité, en toutes circonstances et sans nécessiter le passage dans un local privé.

4.2.3 Les dimensions du local doivent être suffisantes pour permettre au personnel d'entretien d'accéder en toute sécurité et facilement à tous les organes mécaniques, ainsi qu'aux équipements électriques.

En particulier, il doit être au moins prévue une hauteur de 2m, et :

a) une surface libre horizontale devant les tableaux de manœuvre et les armoires. Cette surface est définie comme suit :

- 1) profondeur, mesurée à partir de la surface extérieure des enveloppes d'au moins 0,7 m ;
- 2) largeur, la plus grande des dimensions suivantes : 0,5 m ou la largeur totale de l'armoire ou du tableau ;

b) une surface libre horizontale minimale de 0,5m x 0,6 m pour la maintenance et la vérification des parties en mouvement où cela est nécessaire et, le cas échéant, la manœuvre manuelle de secours.

Lorsque le sol du local des machines compte des volumes en creux dont la profondeur est supérieure à 0,5 m et la largeur inférieure à 0,5 m, ou des caniveaux, ils doivent être couverts.

4.2.4 Les locaux de machines et de poulies doivent être ventilés et éclairés. Un ou plusieurs socles de prises de courant (240V, 16A) doivent être disponibles dans ces locaux.

4.3 Affiches

4.3.1 Il doit exister en cabine une affiche indiquant la charge maximale admissible.

En cas d'utilisation d'un élévateur à fourches pour le chargement et déchargement de la cabine, un écriteau d'avertissement doit être fixé dans la cabine et sur les faces palières pour attirer l'attention des utilisateurs sur le poids supplémentaire de l'élévateur en cabine.

4.3.2 Une affiche indiquant que le transport de personnes est interdit et ayant des dimensions suffisantes est à apposer de façon indélébile dans la cabine.

Art. 5. - Installations électriques

5.1 Le raccordement des installations électriques au réseau public doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2 L'installation électrique des locaux humides doit être du type étanche.

Art. 6. - Déclaration « CE » de conformité à la directive 98/37/CE relative aux machines

Pour les appareils neufs une des procédures de certification suivantes doit être choisie:

6.1 Déclaration de conformité du fabricant.

L'appareil est fourni et monté par le fabricant. L'appareil est muni d'un marquage « CE » de conformité et accompagné d'une déclaration de conformité telle que définie à l'annexe II point A de la directive 98/37/CE relative aux machines.

6.2. Déclaration du fabricant

L'appareil est fourni par le fabricant avec une déclaration du fabricant telle que définie à l'annexe II, point B de la directive 98/37/CE relative aux Machines.

L'appareil fourni avec les documents indiqués ci-dessus est monté à son emplacement par une société de montage. Cette façon de procéder oblige le monteur de se conformer à la procédure définie à l'annexe II point A de la 98/37/CE relative aux machines et de rédiger une déclaration « CE » de conformité et de faire l'apposition du marquage « CE » de conformité.

Art. 7. - Registre

7.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

7.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- Tous les documents et informations prévus à l'annexe II de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- La notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.

7.3 La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines ou à proximité de l'appareil en question.

7.4 Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux agents et experts de l'ITM et de l'ADA sur demande.

Art. 8. - Entretien

8.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

8.2 L'entretien régulier de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.

8.3 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, au moins une intervention régulière courante par an à moins que la notice d'instruction de fabrication n'en prévoie davantage.

8.4 L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité du monte-charge de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

8.5 Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité prévu à l'article 7.

8.6 A côté desdites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes.

L'exploitant chargé de l'entretien courant est obligé d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

8.7 L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

8.8 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

8.9 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 9. – Contrôles

9.1. Les contrôles périodiques doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

9.2 Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation, Ce premier contrôle doit se solder par un rapport de premier contrôle à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre de sécurité prévu à l'article 6.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration « CE » de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité"
- vérification du registre de sécurité

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes aux accès, plate-forme,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,

9.3 Contrôles périodiques

9.3.1 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

9.3.2 L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance; il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

9.3.3 Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- Vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'installation d'entraînement,
- examens et essais des dispositifs électriques de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- Examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement,

9.4 Les rapports de contrôle

9.4.1 Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en lieu bien visible près des contrôles de l'appareil.

Le rapport est dressé en deux exemplaires avec une copie et qui sont soumis pour visa à l'Inspection du Travail et des Mines, et qui fait archivage de la copie.

Sans préjudice des obligations de l'organisme de contre envers son commettant, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ou le propriétaire
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versé au registre de sécurité prévu à l'article 7 de la présente prescription.

9.4.2 Au cas où l'organisme de contrôle constate un ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

9.4.3 L'inspecteur de l'organisme de contrôle agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

9.4.4 Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

9.4.5 Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mise en état n'ont pas pu être effectués dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

Art. 10.- Modification, transformation

Chaque modification ou transformation doit être effectuée selon les règles de l'art. Les modifications sont à soumettre à une nouvelle analyse des risques et une nouvelle évaluation de la conformité conformément au règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié.

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant remise en service.

Art. 11. - Accidents - Incidents

11.1 Sont à mettre hors service, chaque monte-charge ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque monte-charge ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

11.2 Ces monte-charges ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'Inspection du Travail et des Mines, certificat établi par un organisme de contrôle (voir article 9).

Art. 12. – Autorisation d'exploitation

Chaque appareil doit être couvert par une autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Visa du directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert Huberty

Mise en vigueur
le 20 novembre 2006

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines